
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
19 octobre 2007
FRANÇAIS
Original: anglais

Sixième session

New York

30 novembre - 14 décembre 2007

**Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité
et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale**

Note du Secrétariat

Conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/5/Res.3, adoptée le 1^{er} décembre 2006, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet par la présente à l'Assemblée pour examen son rapport sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le rapport résume les résultats des consultations officielles tenues par le Groupe de travail de New York du Bureau.

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Introduction

1. À la suite de l'adoption de la résolution ICC-ASP/5/Res.3 par l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session, le 1^{er} février 2007, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a approuvé la nomination de M. Alejandro Alday (Mexique) comme coordonnateur pour le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.¹
2. Le principal objectif de l'examen par le Groupe de travail de New York de cette question était de promouvoir l'application du Plan d'action de l'Assemblée par les différentes parties prenantes, à savoir les États Parties, le Bureau de l'Assemblée et le Secrétariat de l'Assemblée.
3. Il importe de se souvenir du caractère bidimensionnel du Plan, qui comporte un certain nombre de mesures destinées à accroître le nombre d'États Parties au Statut de Rome ainsi que d'autres mesures, de portée nationale, qui visent à intégrer la totalité des dispositions du Statut dans le droit interne des États.
4. Nombre de mesures prises par les États pour mettre en œuvre le Statut de Rome au niveau national sont de nature juridique. C'est pourquoi le Groupe de travail de La Haye a examiné certaines des questions que posent ces mesures à l'occasion des échanges de vues sur la question de la coopération entre les États Parties et la Cour, sous la rubrique «Mécanismes juridiques généraux».

Consultations

5. Entre mars et juillet 2007, le coordonnateur a tenu des réunions officieuses avec quelques-uns des États Parties jouant un rôle actif dans la campagne de promotion des ratifications pour débattre de l'application du Plan d'action. Il a également examiné avec le Secrétariat de l'Assemblée les mesures susceptibles d'être appliquées pour renforcer l'appui qu'il apporte aux États Parties. De même, le coordonnateur a rencontré à diverses occasions des entités membres de l'organisation non gouvernementale Coalition pour la Cour pénale internationale.
6. Des réunions ont eu lieu avec les États Parties et les États non Parties intéressés dans le cadre des réunions tenues par le Groupe de travail de New York les 2 et 17 mai et le 3 juillet 2007. Lors des réunions tenues en mai, les États ont examiné des propositions concrètes et échangé des points de vue sur les meilleurs moyens de promouvoir une partie des activités et engagements définis dans le Plan d'action, sur la base d'un document de travail soumis par le coordonnateur. Le 3 juillet, quelques organisations non gouvernementales ont présenté leurs points de vue sur l'application du Plan d'action. Un échange de vues a eu lieu entre les États et la Coalition pour la Cour pénale internationale. Les organisations non gouvernementales ont également eu la possibilité de soumettre certaines recommandations au Groupe de travail pour examen.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.

Conclusions

7. Il a été reconnu que le Plan d'action était de portée générale et très ambitieux et qu'il faudrait du temps pour que les mesures soient appliquées et qu'elles deviennent pleinement opérationnelles mais il a été estimé qu'il constituait une meilleure base et un cadre structuré à même de soutenir les efforts des États membres et de compléter ceux d'autres parties prenantes en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.

8. Le renforcement de la structure de base nécessaire pour appliquer le Plan exige un engagement et des activités de la part des États Parties, l'appui constant du Secrétariat de l'Assemblée ainsi qu'un examen minutieux par celle-ci de l'application du Plan, de sorte qu'elle soit en mesure de définir les progrès réalisés ainsi que les carences et les besoins existants et d'émettre les recommandations appropriées.

9. Les États Parties peuvent adopter des mesures immédiates pour favoriser la ratification et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome. Il en va de même pour le Secrétariat en ce qui concerne l'application des fonctions qui lui sont assignées dans le Plan d'action.

10. Si certains États ont d'ores et déjà confié à un service de leur administration nationale des questions en rapport avec la Cour, chaque État Partie devrait désigner un point de contact national qui serait chargé de coordonner et de promouvoir activement les activités du Plan à l'échelon national, d'instaurer le dialogue nécessaire avec les organisations non gouvernementales et d'informer le Secrétariat des principaux résultats obtenus.

11. Les États Parties pourraient également soumettre au Secrétariat des renseignements pertinents sur leur processus de ratification et de mise en œuvre en tant que de besoin. Les décisions rendues à l'échelon national par les tribunaux et les cours constitutionnelles, de même que la législation des pays, sont des exemples de textes susceptibles de faciliter la réalisation du processus dans d'autres pays.

12. Les États Parties devraient poursuivre et accroître les efforts qu'ils font pour que la Cour pénale internationale figure à l'ordre du jour des organisations régionales et sous-régionales dont ils sont membres. L'importance du rôle que peuvent jouer ces organisations pour promouvoir l'universalité du Statut a été unanimement reconnue. Des exemples spécifiques – ainsi les initiatives prises par l'Organisation des États Américains et l'Union européenne – en ont été donnés.

13. Le Secrétariat de l'Assemblée doit continuer de réunir, d'organiser et de diffuser toutes les informations en provenance des États Parties et d'autres sources importantes en faisant appel aux moyens les plus efficaces à leur disposition, comme par exemple les systèmes électroniques. En outre, l'affichage de ces informations sur le site web de l'Assemblée aiderait les États Parties à appliquer le Plan d'action.

14. Lorsque le Secrétariat aura reçu suffisamment de renseignements pour créer une base de données des points de contact, il pourrait s'atteler à une autre tâche : mettre en place un réseau en ligne de points de contact pour aider ceux-ci à coordonner leurs travaux aux niveaux régional et sous-régional. À cette fin, il pourrait être utile de définir ultérieurement des principes directeurs pour les fonctions des points de contact nationaux.

15. Le partage constant d'informations entre États Parties et États non Parties et la confrontation des expériences de chacun en matière de ratification, au niveau bilatéral, au niveau régional ou dans le cadre du Groupe de travail, sont quelques-uns des moyens utiles pour définir les besoins concrets à

l'échelon national ainsi que les ressources dont dispose un État Partie donné ou l'Assemblée concernant la ratification du Statut de Rome.

16. Il a été signalé que la question de la définition du crime d'agression pouvait expliquer la réticence de certains États à ratifier le Statut. À ce titre, la pratique actuelle qui consiste à adresser aux États une invitation permanente à participer à certaines des activités et débats de l'Assemblée, comme les groupes de travail à composition non limitée, revêt une grande importance.

Recommandations

Aux États Parties

1. Poursuivre leur engagement et leurs efforts, par le dialogue et la réalisation d'activités, en vue de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale.
2. Continuer à partager leurs expériences réussies en ce qui concerne la ratification du Statut et les décisions de leurs tribunaux ou cours constitutionnelles avec les États ayant des préoccupations similaires ou rencontrant des obstacles juridiques de même nature.
3. Signaler au Secrétariat de l'Assemblée les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action.
4. Considérer comme prioritaire la question de la désignation du point de contact national.
5. Poursuivre les initiatives prises par les organisations tant régionales que sous-régionales pour promouvoir la Cour pénale internationale au moyen de débats et de résolutions, en pensant à inclure dans les ordres du jour de nouveaux points en rapport avec le Plan d'action et en adoptant des politiques concrètes en ce qui concerne son application.

Au Secrétariat de l'Assemblée

6. Continuer d'utiliser tous les moyens à sa disposition en vue d'accompagner les efforts consentis par les États Parties pour appliquer le Plan d'action.
7. Améliorer en permanence le site web afin de rendre plus accessibles les textes à même de favoriser l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut.

À l'Assemblée

8. Continuer de suivre de près l'application du Plan d'action.